

Règles Uniformes  
de l'ICC relatives  
aux encaissements  
pour la présentation électronique

eRUE

Version 1.1



**Règles Uniformes de l'ICC relatives aux encaissements pour la présentation électronique (eRUE) Version 1.1.**

Copyright © 2023 Chambre de Commerce Internationale (ICC)

Tous droits réservés. ICC détient tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur cet ouvrage collectif. Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite, copiée, distribuée, diffusée, traduite ou adaptée sous quelque forme ou moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite d'ICC.

Les autorisations peuvent être sollicitées d'ICC en s'adressant à [publications@iccwbo.org](mailto:publications@iccwbo.org)

**Chambre de Commerce Internationale (ICC)**

33-43 avenue du Président Wilson  
75116 Paris  
France

ICC Publication No. 825F  
ISBN: 978-92-842-0670-4

[2go.iccwbo.org](http://2go.iccwbo.org)

# Introduction aux eRUE version 1.1

Les règles électroniques ont été délibérément élaborées avec des numéros de version afin qu'elles puissent être mises à jour régulièrement sans incidence sur les autres règles existantes d'ICC, réduisant ainsi le temps nécessaire à l'élaboration de toute révision potentielle identifiée.

À la suite des discussions qui ont eu lieu en octobre 2022 lors de la session plénière de la Commission bancaire d'ICC à Paris, le Comité de direction de la Commission bancaire a mis en place un groupe de travail chargé d'aligner les eRUE sur la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (MLETR).

Il est très important de noter qu'il ne s'agit pas d'une révision ou d'une mise à jour des eRUE. Il s'agit uniquement d'un alignement sur la MLETR en ce qui concerne les documents transférables électroniques.

Comme l'indique le «Commentaire sur les règles électroniques» d'ICC, qui couvre à la fois les eRUU et les eRUE, il est nécessaire de prendre en considération chaque système juridique applicable en ce qui concerne l'utilisation des règles électroniques afin de déterminer s'il existe un conflit de fond entre les définitions des règles électroniques et celles contenues dans le droit national.

Au moment de la rédaction des règles électroniques, très peu de législation clef avait été mise en place, ce qui rendait peu pertinent l'inclusion de définitions ou de précisions sur la signification d'un document électronique transférable.

Cependant, les développements récents ont rendu évident le fait qu'un alignement renforcé avec la MLETR et les évolutions juridiques similaires dans d'autres régions du monde apporterait des avantages intrinsèques.

Les changements spécifiques sont détaillés ci-dessous :

- Mise à jour du sous-article e4 (b) (iii) des eRUE pour qu'il énonce : « « Document électronique », y compris un enregistrement électronique transférable, désigne... ».
- Ajout d'une nouvelle définition en tant que sous-article e4 (b) (v) de l'eRUE : « « Document électronique transférable » désigne un enregistrement électronique contenant les informations requises dans le document papier équivalent, tel qu'un connaissance maritime négociable ou un document d'assurance cessible ».
- L'ancien sous-article eRUE e4 (b) (v) devient le sous-article e4 (b) (vi).
- L'ancien sous-article eRUE e4 (b) (vi) devient le sous-article e4 (b) (vii).
- Le précédent sous-article eRUE e4 (b) (vii) devient le sous-article e4 (b) (viii).
- Le précédent sous-article eRUE RC e4 (b) (viii) devient le sous-article e4 (b) (ix).
- Le précédent sous-article eRUE e4 (b) (ix) devient le sous-article e4 (b) (x).

Le contenu des règles électroniques fera l'objet d'un suivi continu afin d'en assurer l'applicabilité. Le soutien des professionnels du commerce sera un élément essentiel pour aller de l'avant. Ces règles offrent de nombreux avantages pour le progrès des encaissements dans un environnement numérique et garantissent la pertinence de cet instrument précieux pour l'atténuation des risques commerciaux.

Nous adressons nos remerciements aux membres du groupe de travail :

- Jon Boran, Lloyds Bank
- Christian Cazenove, Société Générale, ICC France
- Gary Collyer, Collyer Consulting
- Gabriele Katz, Deutsche Bank AG
- Glenn Ransier, Wells Fargo
- Kim Sindberg, Nordea
- Sharad Sinha, Standard Chartered Bank
- Eleonore Treu, ICC Austria

David Meynell

Conseiller Technique Principal, Commission bancaire d'ICC

Président du groupe de travail sur l'alignement des règles électroniques

Avril 2023

## Considérations préliminaires

Le mode de présentation à la banque remettante, par ou pour le compte du donneur d'ordre, des documents électroniques seuls ou en combinaison avec des documents en format papier, est en dehors du champ d'application des eRUE.

Le mode de présentation au tiré, par la banque chargée de l'encaissement ou la banque présentatrice, des documents électroniques seuls ou en combinaison avec des documents en format papier, ne relève pas du champ d'application des eRUE.

Lorsqu'elles ne sont pas définies ou modifiées dans les eRUE, les définitions données dans les RUE 522 continueront de s'appliquer.

## Article e1 : Application des eRUE

- a. Un ordre d'encaissement devrait seulement indiquer que l'encaissement est soumis au Supplément pour la Présentation Électronique («eRUE») des Règles et Usances Uniformes relatives aux Encaissements (RUE 522) lorsqu'un accord préalable existe entre la banque remettante et la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement, pour la présentation des documents électroniques seuls ou en combinaison avec des documents en format papier.
- b. Un tel accord préalable devrait spécifier :
  - i. Le format dans lequel chaque document électronique sera émis et présenté ; et
  - ii. Le lieu de présentation à la banque chargée de l'encaissement ou de la banque présentatrice.

## Article e2 : Champ d'application des eRUE

- a. Les eRUE complètent les Règles et Usances Uniformes relatives aux Encaissements (Révision 1995, ICC Publication No. 522) (« RUE ») afin de permettre la présentation des documents électroniques seuls ou en combinaison avec des documents en format papier.
- b. Les eRUE s'appliquent lorsqu'un ordre d'encaissement indique que l'encaissement est soumis aux eRUE. (« ordre d'encaissement eRUE »).
- c. Cette version est la Version 1.1. Un ordre d'encaissement eRUE doit indiquer la version des eRUE qui lui est applicable. À défaut, de cette indication, l'ordre d'encaissement est régi par la version en vigueur à la date de son émission ou, s'il devient assujéti aux eRUE par voie d'amendement, à la date de cet amendement.

## Article e3 : Relation entre les eRUE et les RUE

- a. Un ordre d'encaissement soumis aux eRUE est également soumis aux RUE sans qu'il soit nécessaire d'en faire expressément mention dans l'ordre d'encaissement.
- b. Pour les encaissements soumis aux eRUE, les eRUE doivent prévaloir dès lors qu'elles produisent des effets différents de ceux résultant de l'application des RUE.
- c. Lorsqu'un ordre d'encaissement eRUE est émis mais que la présentation se compose uniquement de documents en format papier, seules les RUE s'appliquent.

## Article e4 : Définitions

- a. Lorsque les termes suivants sont utilisés dans les RUE, aux fins de l'application des RUE à un enregistrement électronique présenté dans le cadre d'un ordre d'encaissement eRUE, le terme :
  - i. « avis » inclut les enregistrements électroniques issus d'un système de traitement des données ;
  - ii. « ordre d'encaissement » doit inclure un ordre émanant d'un système de traitement des données ;
  - iii. « document » doit inclure un enregistrement électronique ;
  - iv. « lieu de présentation » d'un enregistrement électronique signifie une adresse électronique d'un système de traitement des données ;
  - v. « signer » ou tout terme similaire doit inclure une signature électronique ;

- vi. « Surajouté, annotation ou tampon » désignent le contenu de données dont le caractère supplémentaire est apparent dans un enregistrement électronique.
- b. Les termes suivants utilisés dans les eRUE prendront la signification ci-après :
- i. « Altération de données » désigne toute distorsion ou perte de données rendant l'enregistrement électronique, tel qu'il a été présenté, illisible en tout ou en partie ;
  - ii. « Système de traitement des données » désigne un moyen informatique, électronique ou tout autre moyen automatisé utilisé pour traiter et manipuler des données, initier une action ou répondre à des messages de données ou à des performances en tout ou en partie ;
  - iii. « Document électronique », y compris un enregistrement électronique transférable, désigne des données créées, générées, envoyées, communiquées, reçues ou stockées par des moyens électroniques, y compris, le cas échéant, toutes les informations logiquement associées ou liées de manière à devenir partie intégrante du document, qu'elles aient été générées de manière simultanée ou non, et qui sont :
    - a) Susceptibles d'être authentifiées quant à l'identité apparente d'un expéditeur et à la source apparente des données qu'il contient, et quant à savoir si elles sont restées complètes et inchangées, et
    - b) Susceptibles d'être visualisées pour s'assurer qu'elles représentent le type et/ou la description du document électronique indiqué dans l'ordre d'encaissement eRUE ;
  - iv. « Signature électronique » désigne un processus de traitement de données attaché ou logiquement associé à un enregistrement électronique ; et exécuté ou adopté par une personne afin d'identifier cette personne et d'indiquer l'authentification de l'enregistrement électronique par cette personne ;
  - v. « Document électronique transférable » désigne un enregistrement électronique contenant les informations requises dans le document papier équivalent, tel qu'un connaissance maritime négociable ou un document d'assurance cessible ;
  - vi. « Format » désigne l'organisation des données dans laquelle s'exprime le document électronique ou à laquelle il se réfère ;
  - vii. « Document papier » désigne un document sous forme papier ;
  - viii. « Présentateur » désigne le tireur ou une partie effectuant une présentation pour le compte du tireur ;
  - ix. « Reçu » désigne le moment où un document électronique entre dans un système de traitement des données, au lieu convenu pour la présentation, dans un format susceptible d'être accepté par ce système. Un accusé de réception généré par ce système ne doit pas être interprété comme signifiant que le document électronique a été authentifié et/ou visualisé dans le cadre de l'ordre d'encaissement eRUE ;
  - x. « Nouvelle présentation » signifie substituer ou remplacer un document électronique déjà présenté.

## **Article e5 : Documents Électroniques et Documents en format papier par rapport aux Biens, Services ou Prestations**

Les banques ne traitent pas les biens, services ou prestations auxquels un document électronique ou papier peut rapporter.

### **Article e6 : Format**

- a. Un ordre d'encaissement eRUE doit indiquer le format de chaque document électronique.
- b.
  - i. Le format de chaque document électronique doit être tel qu'il a été convenu précédemment entre la banque remettante et la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement, conformément à l'article e1 (b).
  - ii. Un document électronique reçu sous la forme qui n'a pas été convenue précédemment peut être traité comme n'ayant pas été reçu, et la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement doit en informer la banque remettante en conséquence.

### **Article e7 : Présentation**

- a. Lorsque des documents électroniques seuls sont présentés dans le cadre d'un ordre d'encaissement eRUE, ceux-ci doivent être accessibles à une banque présentatrice ou chargée de l'encaissement au moment où celle-ci reçoit l'ordre d'encaissement eRUE.
- b. Lorsque des documents électroniques, combinés avec des documents en format papier, sont présentés par la banque remettante en vertu d'un ordre d'encaissement eRUE, tous les documents électroniques mentionnés dans l'ordre d'encaissement eRUE doivent être accessibles à la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement au moment où la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement reçoit l'ordre d'encaissement eRUE accompagnant les documents en format papier.
- c. Un document électronique qui ne peut pas être authentifié est réputé n'avoir pas été présenté.
- d.
  - i. La banque remettante est responsable de s'assurer que chaque présentation d'un document électronique, ainsi que toute présentation de documents en format papier, identifie l'ordre d'encaissement eRUE sous lequel la présentation est effectuée. Pour les documents électroniques, il peut s'agir d'une référence spécifique dans le document électronique lui-même, ou dans les métadonnées qui y sont attachées ou surajoutées, annotées ou tamponnées, ou d'une identification dans l'ordre d'encaissement eRUE lui-même.
  - ii. Tout document électronique ou papier qui n'est pas ainsi identifié peut être considéré comme non reçu.

### **Article e8 : Avis de Non-Paiement ou de Non-Acceptation**

Si une banque présentatrice ou chargée de l'encaissement reçoit un ordre d'encaissement eRUE et émet un avis de non-paiement et/ou de non-acceptation à la banque de qui elle a reçu l'ordre d'encaissement, et ne reçoit pas d'instructions de cette banque pour le sort des documents électroniques dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de l'avis de non-paiement et/ou de non-acceptation, la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement pourra disposer des documents électroniques de la manière qu'elle jugera appropriée, sans aucune responsabilité.

## Article e9 : Détermination de la Date d'Échéance

Lorsque le règlement en vertu d'un ordre d'encaissement eRUE est dû un certain nombre de jours après la date d'embarquement ou d'expédition, ou un certain nombre de jours après toute autre date figurant dans un document électronique, un ordre d'encaissement eRUE doit indiquer la date d'échéance.

## Article e10 : Remise des documents Électroniques

- a. Un ordre d'encaissement eRUE doit indiquer la manière dont les documents électroniques peuvent être accessibles par le tiré.
- b. Lorsque des documents électroniques sont présentés en combinaison avec des documents en format papier, et que l'un de ces documents en format papier est un effet de commerce à accepter par le tiré, les documents électroniques et les documents en format papier doivent être remis contre acceptation de l'effet de commerce (D/A), et l'ordre d'encaissement eRUE doit indiquer la manière dont ces documents électroniques peuvent être remis au tiré.

## Article e11 : Altération des Données d'un Document Électronique

- a. Si un document électronique reçu par une banque semble avoir été altéré, la banque remettante peut en informer le présentateur, ou la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement peut en informer la banque remettante, et peut lui demander de représenter le document électronique.
- b. Si une banque présentatrice ou chargée de l'encaissement fait une telle demande et que le présentateur ou la banque remettante ne représente pas le document électronique dans un délai de 30 jours calendaires, la banque présentatrice ou chargée de l'encaissement peut traiter le document électronique comme n'ayant pas été présenté et peut disposer des documents électroniques de la manière qu'elle jugera appropriée sans aucune responsabilité.

## Article e12 : Exonération supplémentaire de responsabilité pour la présentation de documents électroniques dans le cadre des eRUE

- a. En s'assurant de l'apparente authenticité d'un document électronique, une banque n'assume aucune responsabilité quant à l'identité de l'expéditeur, la source de l'information ou son caractère complet et non altéré autre que ce qui est apparent dans le document électronique reçu par l'utilisation d'un système de traitement de données pour la réception, l'authentification et l'identification des documents électroniques.
- b. Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité quant aux conséquences découlant de l'indisponibilité d'un système de traitement des données autre que le sien.

## Article e13 : Cas de Force Majeure

Une banque n'assume aucune responsabilité pour les conséquences découlant de l'interruption de ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, son incapacité à accéder à un système de traitement de données, ou une défaillance d'un équipement, d'un logiciel ou d'un réseau de communication, causée par des cas de force majeure, des émeutes, des troubles civils, des insurrections, des guerres, des actes de terrorisme, des cyberattaques, ou par toute grève ou "lock-out" ou toute autre cause, y compris la défaillance d'un équipement, d'un logiciel ou d'un réseau de communication, échappant à son contrôle.

# La Commission bancaire d'ICC

## **L'organisation mondiale essentielle pour la création de règles pour le secteur bancaire**

Avec 80 ans d'expérience et plus de 600 membres dans plus de 100 pays, la Commission bancaire d'ICC - la plus importante commission d'ICC, l'organisation mondiale des affaires - a gagné une réputation justement méritée comme étant la voix la plus autorisée dans le domaine du financement du commerce international.

## **Règles**

La Commission bancaire d'ICC édite des règles et de normes universellement acceptées dans le domaine des pratiques bancaires internationales. Les règles d'ICC relatives aux crédits documentaires, les RUU 600, sont certainement les seules règles élaborées par le secteur privé en matière de commerce international à avoir rencontré un tel succès, servant de base à quelques 2 milliards de dollars de transactions commerciales par an.

## **Élaboration de politiques**

La Commission bancaire d'ICC aide les décideurs et les normalisateurs à traduire leur vision dans des programmes et des réglementations concrètes pour améliorer les pratiques commerciales dans le monde entier.

## **Publications et information sur le marché**

Les publications et informations sur le marché éditées par la Commission bancaire d'ICC sont utilisées par les professionnels de la banque et les experts en financement du commerce international à travers le monde et sont la source d'orientation la plus sûre et la plus fiable du secteur pour les banquiers et les praticiens, ceci dans un large éventail de domaines.

## **Résolution des litiges**

La Commission bancaire d'ICC et le Centre international d'expertise gèrent les Règles ICC d'expertise pour la résolution des différends en matière d'instruments documentaires (DOCDEX) pour faciliter le règlement rapide des litiges survenant dans le domaine bancaire.

## **Formation et certification**

Plus de dix mille personnes dans plus de 100 pays ont été formées et ont été certifiées dans le financement du commerce international en utilisant notre gamme de formations en ligne et de certifications approuvées par ICC.

## **Formation et événements spécialisés**

En plus de son sommet bi-annuel rassemblant 300 délégués internationaux, tous les six mois, la Commission bancaire d'ICC organise des séminaires et des conférences régulièrement à travers le monde en partenariat avec les comités nationaux d'ICC et d'autres sponsors.

## Des partenariats stratégiques

Collaboration bien établie avec les principaux décideurs et associations professionnelles, y compris l'OMC (Organisation mondiale du commerce), la BAD (Banque asiatique de développement), l'Union de Berne, la BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement), la BID (Banque interaméricaine de développement), la SFI (Société financière internationale), le FMI (Fonds monétaire international), SWIFT, la Banque mondiale et d'autres institutions.

## À propos d'ICC

En tant que représentant institutionnel de plus de 45 millions de sociétés dans plus de 170 pays, la Chambre de commerce internationale (ICC) a pour mission de mettre les entreprises au service de chacun, chaque jour, et partout dans le monde.

Nous sommes le principal porte-parole de l'économie réelle auprès d'un large éventail d'organisations intergouvernementales—de l'Organisation mondiale du commerce aux organismes des Nations Unies surveillant les processus climatiques—et répondons aux besoins des entreprises locales dans le cadre des mécanismes décisionnels mondiaux.

Le pouvoir fédérateur de notre réseau mondial nous amène à établir des règles et des normes qui facilitent le commerce à hauteur de plus de 10 000 milliards de dollars chaque année. Nous proposons par ailleurs des produits et services numériques sur mesure qui permettent aux entreprises opérant à l'échelle internationale d'affronter de plain-pied les défis qui se profilent.

Nous offrons également des services premium de règlement des différends privés internationaux, en nous appuyant sur l'indépendance, l'intégrité et l'expertise propres à ICC.

[www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org)

Suivez nous sur Twitter: [@iccwbo](https://twitter.com/iccwbo)